

ASSOCIATION DES USAGERS DE CARRE D'ART

STATUTS

Article 1er. - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Article 2. - Cette association a pour but

1.— Etablir un lien entre les différentes catégories d'usagers de CARRE D'ART, établissement de service public, afin d'exprimer leurs demandes, leurs besoins et éventuellement leurs critiques

2.— Obtenir de la ville de Nîmes et de la direction de CARRE D'ART que les usagers soient consultés et associés à la définition des orientations comme aux choix et décisions de fonctionnement de cet outil culturel

3.— Proposer à la ville de Nîmes et à la direction de CARRE D'ART, en liaison avec les personnels qui y travaillent, les initiatives permettant à tout le public de mieux s'approprier les activités de la Médiathèque Musée d'art contemporain

4 — Faire que CARRE D'ART dynamise la lecture publique, développe la formation et la connaissance artistique, favorise la vie culturelle pour la ville et ses quartiers, en liaison avec la Médiathèque Marc Bernard, le Centre Jean Paulhan, le Bibliobus, le Musée des Beaux Arts

5 — Engager une réflexion à l'échelle de la ville sur la politique culturelle et les liens possibles entre la Médiathèque et les équipements de quartier (existants ou à créer) ainsi qu'avec les institutions culturelles : Universités, établissements scolaires, Conservatoire de musique, Ecole des Beaux-arts, Musée d'histoire, Musée du Vieux Nîmes, Archives municipales... etc et les associations.

L'adhésion est fixée à 20 F.

Elle est gratuite pour les lycéens, étudiants et chômeurs. Tout usager, adhérent ou non à la médiathèque -centre d'art contemporain peut être membre de l'association AU CARRE

Article 3. - Le siège social est fixé à Nîmes .

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 4. - L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5. - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. - Les membres.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs

Article 7. - La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8. - Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2°) les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.

Article 9. - Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par le conseil de membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) un président,
- 2°) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3°) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4°) un trésorier et, si besoins est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. - Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article II. - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association

se réunit chaque année au

couu du 1^{er} semestre -

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article I2. - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article I0

Article I3. - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale
tenue à _____ le _____ sous la
présidence de _____ assisté de _____

(Signatures)
par deux membres du bureau